

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties  
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Questions relatives au contrôle du commerce et au marquage

SYSTEMES INFORMATISES POUR LES PERMIS CITES

1. Le présent document est soumis par l'Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté européenne).

Rappel

2. La résolution Conf. 12.3, Permis et certificats, définit la présentation des permis d'exportation et d'importation, des certificats de réexportation et pré-Convention, des certificats d'origine, des certificats d'élevage en captivité et de reproduction artificielle. Elle précise également les informations minimales devant figurer sur ces documents, ainsi que les systèmes de numérotation et les mesures de sécurité à privilégier. Enfin, elle désigne les codes à utiliser pour indiquer la source des spécimens et l'utilisation prévue.
3. Actuellement, tous les certificats sont censés être sur papier et voyager physiquement avec le spécimen concerné. En tant que tels, ils constituent pour les douaniers le principal moyen de vérifier que le commerce de tout spécimen d'une espèce inscrite aux annexes CITES est conforme aux dispositions de la Convention. Toutefois, face à l'intensification du commerce des spécimens CITES, les douaniers ont de plus en plus de difficulté à vérifier que tous les permis sont dûment visés. De plus, avec les progrès de l'informatique, les requérants de documents CITES sont de moins en moins disposés à accepter que la procédure sur papier dicte la célérité du traitement des documents CITES et de leur avalisation par les douanes.
4. Des mesures préliminaires ont déjà été prises pour permettre aux Parties à la CITES de profiter des progrès de l'informatique. Par exemple, la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP12), Rapports annuels et surveillance continue du commerce, encourage les Parties à utiliser l'ordinateur pour préparer les rapports CITES et à se consulter sur l'élaboration de programmes informatisés pour la délivrance des permis et l'établissement des rapports sur le commerce. La décision 12.76, sur les permis et les certificats CITES, charge également le Secrétariat d'étudier et d'évaluer la possibilité de créer un système centralisé qui permettrait d'utiliser le site Internet de la CITES pour vérifier l'authenticité et la validité des permis et des certificats délivrés et reçus par les Parties. Des consultations initiales ont toutefois révélé la nécessité de procéder à une nouvelle analyse de ce qui est possible et souhaitable dans le cadre de la CITES avant de commencer à mettre au point un tel système.
5. La notification n° 2003/084 du 16 décembre 2003 prie les Parties de fournir des informations sur leur expérience dans l'utilisation de logiciels pour délivrer les permis et établir les rapports sur le commerce. Les résultats de cette enquête ont été communiqués à la 50<sup>e</sup> session du Comité permanent (Genève, mars 2004), dans le document SC50 Inf. 15.
6. La décision 12.87 sur les obligations en matière de rapports, charge le Comité permanent de conduire une étude sur les obligations en matière de rapports découlant de la Convention. Le groupe de travail établi à cet effet a notamment étudié les répercussions des progrès technologiques tels que la délivrance électronique des permis. Il a également évalué les avantages et la faisabilité d'un système global coordonné de délivrance et de suivi des permis et certificats CITES. Ce groupe de travail a communiqué ses conclusions à la 50<sup>e</sup> session du Comité permanent, qui approuvé ses

recommandations figurant au point 25 du document SC50 Doc. 26.2. A cet égard, on notera en particulier la recommandation faite au Secrétariat de mettre au point et de tester, en consultation avec le PNUE-WCMC et les Parties intéressées, des logiciels simples et des modules basés sur Internet pour délivrer les permis et établir les rapports sur le commerce, sous réserve que les fonds nécessaires puissent être trouvés. L'adoption de cette recommandation par la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la CITES conférerait au Secrétariat le mandat nécessaire pour continuer à étudier la possibilité d'établir des systèmes de délivrance électronique des permis.

### Considération

7. La plupart des Parties à la CITES ont accès à la technologie informatique sous une forme ou une autre et le prix du matériel nécessaire ne cesse de baisser. L'établissement de systèmes de traitement électronique aiderait les Parties à accélérer la procédure CITES de délivrance des permis et d'établissement des rapports sur le commerce par divers moyens:
  - a) Simplification de la procédure de délivrance des permis – en autorisant la soumission par Internet des demandes de permis et certificats, ce qui ferait gagner du temps et améliorerait l'efficacité du service aux requérants. Ce système serait particulièrement utile aux requérants ne se trouvant pas dans le même Etat que l'organe de gestion auquel ils soumettent leur demande;
  - b) Renforcement de la sécurité de la procédure de délivrance des licences – en garantissant que l'organe de gestion de la Partie d'importation ou d'exportation reçoit une copie électronique authentifiée de tout document, indépendamment du requérant.
  - c) Plus grande efficacité du service offert – en permettant aux organes de gestion d'envoyer les permis directement aux services douaniers et aux organes de gestion d'autres Parties.
  - d) Amélioration du service aux requérants – en supprimant la nécessité de recourir aux services postaux grâce à la possibilité de traiter électroniquement les demandes et les permis.
  - e) Garantie du respect des dispositions de la CITES – en permettant aux organes d'exécution de traiter et de diffuser les informations plus efficacement.
  - f) Amélioration de la surveillance continue du commerce CITES – en rendant l'élaboration des rapports sur le commerce plus rapide et plus efficace.

### Conclusion

8. La CITES compte sur la coopération active de toutes les Parties pour réaliser ses objectifs globaux. Il est admis que toutes les Parties, ou leurs organes d'exécution et de gestion, n'auront pas les mêmes possibilités d'accès à des systèmes informatisés communs, ou ne pourront pas travailler avec le même degré d'automatisation et de soutien informatique. Aussi conviendra-t-il d'envisager une approche planifiée et par étapes des systèmes informatisés pour les permis, ainsi qu'un projet pilote (éventuellement bilatéral) pour se faire une idée des coûts et avantages. Ces informations pourraient ensuite servir à étayer toute décision future concernant l'établissement d'un système électronique de délivrance des permis, utilisable par toutes les Parties à la CITES.
9. Il ne fait aucun doute que l'établissement d'un système électronique de délivrance des permis serait très pratique pour traiter et gérer les demandes de permis CITES, délivrer les permis sans support papier, ainsi pour traiter et diffuser les informations sur le commerce CITES. Un tel système améliorerait l'efficacité de la surveillance continue du commerce CITES et faciliterait l'élaboration des rapports. Il contribuerait en outre à la mise en œuvre de la CITES en facilitant les échanges d'informations entre les Parties.
10. Il faut néanmoins admettre que toutes les Parties ne pourront pas progresser au même rythme et qu'un système parallèle de délivrance des permis sur papier perdurera nombreuses années encore. Pour éviter toute confusion et le développement de systèmes incompatibles, les Parties devront convenir d'un système commun pour le traitement et l'échange électroniques des données. Cela n'implique pas qu'elles devront adopter des logiciels ou du matériel identiques mais simplement

qu'elles devront convenir de modes de présentation, de vérification et d'échange de données par voie électronique.

11. Il est donc nécessaire que le Secrétariat poursuive son travail à cet égard et définisse une stratégie pour l'élaboration de recommandations concernant les lignes directrices et le renforcement des capacités en vue de l'utilisation de systèmes informatisés pour les permis.

#### Recommandation

12. L'Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté européenne), recommande par conséquent que la Conférence des Parties adopte les projets de décisions figurant en annexe au présent document.

#### COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat approuve en principe bon nombre des observations faites par l'Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté européenne). Le Secrétariat a fait des commentaires dans le même sens lors de sessions précédentes du Comité permanent et de la Conférence des Parties. Cependant, il n'estime pas avoir la compétence ni les moyens d'entreprendre les études spécialisées ou de préparer les orientations sur les systèmes informatiques envisagées dans ce document.
- B. En conséquence, il convient que des fonds devraient être recherchés pour que ce travail puisse se faire et estime qu'il serait peut-être plus approprié d'établir des contrats à des consultants, ou peut-être au PNUWCMC, pour entreprendre les études et préparer les orientations, dont les résultats pourraient être examinés par le Comité permanent.

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

A l'adresse du Secrétariat

- 13.xx Sous réserve des fonds disponibles, le Secrétariat devrait:
- a) informer les Parties du travail accompli par le PNUÉ-WCMC pour mettre au point des logiciels simples et des modules placés sur Internet et faire des recommandations fondées sur l'expérience des Parties et les essais qu'elles réalisent;
  - b) évaluer l'expérience d'autres accords ou conventions fondés sur la délivrance de permis, tels que la CCAMLR, en matière de systèmes informatisés de délivrance des permis;
  - c) indiquer aux Parties, sous la direction du Comité permanent, dans quelle mesure elles pourront utiliser des systèmes informatisés pour remplir leurs obligations CITES et si c'est compatible avec les obligations découlant de la Convention et les résolutions et décisions des Parties;
  - d) préparer des recommandations sur une stratégie pour l'élaboration de normes, de lignes directrices et d'options de renforcement des capacités en vue de l'utilisation de systèmes informatisés pour les permis.

A l'adresse du Comité permanent

- 13.xx Sur la base des informations fournies par le Secrétariat, Comité permanent de la CITES:
- a) acceptera et adoptera des lignes directrices pour le traitement et la gestion électroniques des permis CITES et des rapports sur le commerce, qui garantiront le respect des principes de cohérence et de compatibilité dans la gestion du commerce international des spécimens CITES par des moyens électroniques;
  - b) établit un groupe de travail pour orienter la mise en place d'un système informatisé pour les permis qui, à plus long terme, pourrait servir de modèle à toutes les Parties à la CITES.